

SÉANCE DU 2 FEVRIER 2022

DECISION N° 2022 / 8 / A46 SUD / 7

PROJET D'AMENAGEMENT A DEUX FOIS TROIS VOIES DE L'A46 SUD ET DU NŒUD DE MANISSIEUX (69)

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé en date du 30 juin 2020, de Pierre COPPEY, président-directeur général de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- vu le document de positionnement de la CNBP du 4 mai 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant l'épidémie Covid-19,
- vu sa décision n°2020 / 100 / A46 SUD / 2 du 2 septembre 2020 organisant une concertation préalable et désignant des garants,
- vu le bilan de concertation des garants du 28 octobre 2021,
- vu le bilan des maîtres d'ouvrage du projet du 16 décembre 2021,

après en avoir délibéré,

décide :

**Article 1 :** La commission nationale prend acte du bilan des garants de la concertation préalable portant sur le projet d'aménagement à deux fois trois voies de l'autoroute A46 SUD et du nœud de Manissieux.

**Article 2 :** La commission nationale prend acte du bilan du 16 décembre 2021 publié par les maîtres d'ouvrage, présentant les enseignements tirés de la concertation préalable et les réponses apportées aux recommandations du bilan des garants.

**Article 3 :** Valérie DEJOUR est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

**Article 4 :** La garante établira un rapport annuel aux dates anniversaires de sa désignation et un rapport final, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO